

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 656-2026

**RÈGLEMENT RELATIF AU RECOUVREMENT ET À LA RÉPARTITION DES
COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU MUNICIPAUX
POUR LE COURS D'EAU RIVIÈRE CHIBOUE, DANS UNE PARTIE DE LA
BRANCHE 31**

CONSIDÉRANT que le cours d'eau rivière Chibouet est sous la juridiction de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'un contrat relatif à des travaux d'entretien du cours d'eau du cours d'eau rivière Chibouet, branches 31 a été octroyé et dont la MRC des Maskoutains a agi par entente intermunicipale et que le Maître d'œuvre était la MRC d'Acton;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-03-108 de la MRC des Maskoutains et la résolution numéro 2021-262 de la MRC d'Acton pour l'entente relative à la gestion des travaux cités au présent Règlement;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux ont été exécutés sur le territoire des Municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et Upton;

CONSIDÉRANT la réception des tableaux de contributions distributives par la MRC des Maskoutains, en date du 4 août 2026;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, imposer par règlement un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2026;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 1^{er} septembre 2026 et que des copies du projet de Règlement étaient disponibles sur place, ainsi que sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le Règlement à adopter;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux d'entretien d'une partie de la branche 31 du cours d'eau rivière Chibouet est réparti entre les contribuables intéressés, selon la superficie contributive de leurs terrains inclus dans le bassin versant, ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et est recouvrable desdits contribuables de la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement de taxes municipales. Il en est de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution du présent Règlement.

Par le présent Règlement sont et seront assujettis aux travaux les terrains ci-après énumérés avec le matricule et le numéro de lot de chaque terrain, en raison de la superficie contributive, en hectare à chacun de ces terrains :

1. Rivière Chibouet, branches 31 (Annexe 1)

ARTICLE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT

En référence au Règlement numéro 645-2026, les modalités de paiement sont applicables par le même procédé que ceux énoncés à l'article 8 dudit Règlement, soit de la manière suivante :

- Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs et compensations, sont payables en quatre (4) versements égaux :
 - Le premier versement devient exigible le trentième (30^e) jour qui suit la date de facturation du compte de taxes;
 - Le deuxième versement est exigible le soixantième (60^e) jour suivant la date d'échéance du 1^{er} versement;
 - Le troisième versement est exigible le soixantième (60^e) jour suivant la date d'échéance du 2^e versement;
 - Le quatrième versement est exigible le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la date d'échéance du 3^e versement.
- Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un (1) versement le trentième (30^e) jour qui suit la date de facturation du compte de taxes.

- La compensation exigée dans un compte de supplément de taxes pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur est payable en un seul versement et exigible dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.
- En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

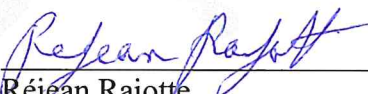
Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles au présent Règlement sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Lucie Chevrier
Directrice générale adjointe et
Greffière-trésorière adjointe



Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion :	1 ^{er} septembre 2026
Dépôt du projet :	1 ^{er} septembre 2026
Adoption :	6 octobre 2026
Avis public :	7 octobre 2026
Entrée en vigueur :	7 octobre 2026

ANNEXE 1

Bassins versants – Cours d’eau rivière Chibouet, branche 31

Lot	Superficie	Matricule	Montant à l’hectare	Montant total
1 956 916	8,55	6661 88 9897 0 000 0000	88,93 \$	760,35 \$
1 956 917	19,49	6661 95 2940 0 000 0000	88,93 \$	1 733,25 \$
1 956 918	21,60	6761 03 3526 0 000 0000	88,93 \$	1 920,89 \$
Total	49,64 ha			4 414,49 \$